

Téléphone 09 61 53 83 08

E-Mail : mairie-comberouger@info82.com

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024 A 19H30

- Nombre de conseillers municipaux : 10
- Présents : 8
- Représentés : 2
- Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre

Le **10 décembre, deux mille vingt-quatre** à 19 heures 30,

Le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire petite salle communale de Comberouger sous la présidence de M. Christian MOURIAU.

Date de la convocation : 03/12/2024

Étaient présents: E. BASTIDE, S. COLLOT, M.O. CHAUVET, FIORITO, N. LABORDERIE, C. LASSALLE, C. MOURIAU, S. NASCIMBEN.

Représentés : F. ABRIAT a donné procuration à S. FIORITO, S. VIGUIE a donné procuration à S. COLLOT.

Absents excusés: -

Nathalie LABORDERIE a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du Conseil Municipal du 26/11/2024 ;
- Délibération fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Délibération vente gazinière de la grande salle des fêtes ;
- Décision modificative : dépassement de crédit chapitre paies & cotisations ;
- Divers : Prise de connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2023 du syndicat intercommunal de Mas-Grenier.

Adoption du procès-verbal du 26/11/2024

Validé à l'unanimité.

Délibération n°2024_35 : Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat d'AEP de la région de Mas-Grenier et VEOLIA EAU-CGE entré en vigueur le **01/01/2023** et notamment son article 9.3 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, entrée en vigueur le 13/06/2023 ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de **0,35 € HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune a estimé que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif prendra la valeur de **0,30** ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat de délégation de service public d'eau potable et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable et au mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,1560 € HT / m3** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2024_36 : Vente de la gazinière de la grande salle des fêtes.

La secrétaire de séance expose au Conseil Municipal, que suite à la séance du 26 novembre 2024, dans les divers, l'accord des élus a été donné à Monsieur le Maire pour vendre la gazinière de la grande salle des fêtes pour un montant de 250 euros à Madame MESSEGUÉ Lauriane.

Afin d'officialiser la vente, il est demandé au Conseil municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à vendre la gazinière de la salle des fêtes (inventaire M058) à Madame MESSEGUÉ Lauriane pour un montant de 250,00 € et à retirer le bien de l'inventaire.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à vendre la gazinière de la salle des fêtes (inventaire M058) à Madame MESSEGUÉ Lauriane pour un montant de 250,00 € et à retirer le bien de l'inventaire.

Délibération n° 2024_37 : Décision modificative : dépassement de crédit chapitre paies & cotisations

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que les prévisions budgétaires au chapitre paies & cotisations sont insuffisantes, en effet pour décembre 2024 il manque la somme de 9 684,18 €. Monsieur le Maire propose de prendre la décision modificative suivante :

Objets : Dépassement de crédit paies et cotisations.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60612 (011) : Énergie – Électricité	-9 686,00		
633 (012) : Impôts, taxes & vers. assi. sur rému	54,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	7 592,00		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et d	2 040,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

De valider la décision modificative ci-dessus.

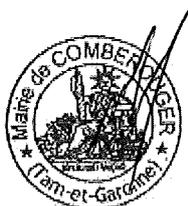
Divers

- La secrétaire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du syndicat intercommunal de Mas-Grenier :

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du syndicat intercommunal de Mas-Grenier :

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.

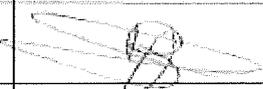
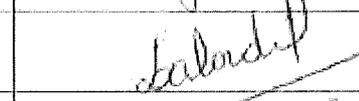
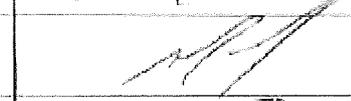
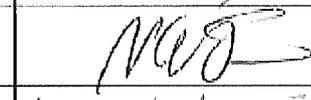
Le Maire
Christian MOURIAU



La secrétaire de séance
Nathalie LABORDERIE

Feuille de présence à signer

Conseil municipal du : 10/12/2024

Noms & Prénoms des Présents	Signatures
ABRIAT Fabian	<i>pouvoir donné à FIORITO Samuel</i>
BASTIDE Estelle	
CHAUVET Marie-Odile	
COLLOT Sébastien	
FIORITO Samuel	
LABORDERIE Nathalie	
LASSALLE Caroline	
MOURIAU Christian	
NASCIMBEN Sandrine	
VIGUIE Stéphanie	<i>pouvoir donné à ColLOT Sébastien</i>

Les Conseillers municipaux :

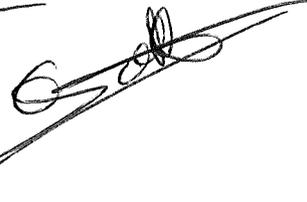
ABRIAT Fabian

BASTIDE Estelle

CHAUVET Marie-Odile

COLLOT Sébastien

A donné procuration à
FIORITO Samuel

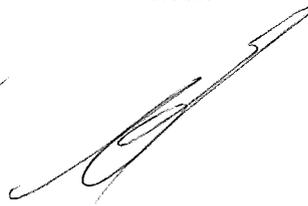


FIORITO Samuel

LABORDERIE Nathalie

LASSALLE Caroline

NASCIMBEN Sandrine



VIGUIE Stéphanie

A donné procuration à
COLLOT Sébastien